Règles de Nomination Journalière pour Nemo Link

14 novembre 2018

Table des matières

TITRE 1 Dispositions générales 3
Article 1er Objet et champ d'application 3
Article 2 Définitions et interprétation 3
TITRE 2 Règles de Nomination 5
Article 3 Droit d'un Détenteur de PTR de nominer des programmes d'échange d'électricité 5
Article 4 Exigences techniques minimales pour la nomination 5
Article 5 Description du processus de nomination 5
Article 6 Délais de nomination 6
Article 7 Format de nomination et de communication 6
TITRE 3 Divers 7
Article 8 Date de prise d'effet et application 7
Article 9 Informations complémentaires concernant la Nomination 7
Article 10 Modification 8
Article 11 Responsabilité 8
Article 12 Règlement des litiges 9
Article 13 Force Majeure 11
Article 14 Notifications 11
Article 15 Confidentialité 12
Article 16 Cession et sous-traitance 13
Article 17 Propriété intellectuelle 14
Article 18 Relation entre les Parties 14
Article 19 Absence de droits de tiers 14
Article 20 Renonciation 14
Article 21 Exclusivité des recours 15
Article 22 Langue 15

TITRE 1
Dispositions générales

Article 1er
Objet et champ d'application

Les Règles de Nomination Journalière définissent les conditions d'utilisation de la Capacité Journalière allouée dans le cadre Règles d'Allocation des Capacités Journalières.

Article 2
Définitions et interprétation

Les termes en majuscules utilisés dans la présente proposition ont le sens qui leur est donné à l'article 2 du Règlement (CE) n° 714/2009, à l'article 2 du Règlement (CE) n° 2013/543, à l'article 2 du Règlement (CE) n° 2015/1222, à l'article 2 de la Directive 2009/72/CE, dans le Règlement (UE) n° 2016/1719, dans les Règles d'Allocation des Capacités Journalières ou dans le tableau ci-dessous.

Règles Opérationnelles	Modalités et conditions supplémentaires figurant à l'Annexe de la présente Proposition.
Jour de Contrat	Dans le cadre d'un Jour J de Contrat, désigne une période de 24 heures commençant à 00:00 heure CET le jour J.
Volumes Réputés Mesurés	Pour chaque Période de Règlement, le Volume Réputé Mesuré de chaque Détenteur de PTR pour une direction est égal au maximum compris entre 0 et le volume net des Nominations de Mi-Liaison à Long Terme et, le cas échéant, des Nominations Journalières de Mi-Liaison (telles que modifiées par toute restriction) de ce Détenteur de PTR pour cette Période de Règlement, intégré sur la Période de Règlement.
Comptes Énergétiques	Volume d'énergie déclaré d'un responsable d'équilibre utilisé pour le calcul de son déséquilibre;
Règles du Système Informatique	Les règles relatives à l'utilisation technique de la Plateforme de Nomination, telles que mentionnées dans l'Accord de Participation aux Nominations et publiées sur le site Internet de Nemo Link.
Guichet de Nomination	Période au cours de laquelle un Détenteur de PTR est en mesure de nominer ses PTR journaliers explicites, dont les échéances sont définies à l'article 6 de la présente Proposition.
Accord de Participation aux Nominations	Accord contraignant conclu entre un acteur du marché et Nemo Link, intégrant les Règles de Nomination pertinentes, les Règles du Système Informatique et tous les autres aspects de la Plateforme de Nomination.
Plateforme de Nomination	Système utilisé par les Détenteurs de PTR pour nominer des PTRs sur Nemo Link.
Détenteur de PTR	Participant Inscrit qui s'est vu attribuer des PTR journaliers explicites en vertu des Règles d'Allocation des Capacités Journalières.
Participant Inscrit	Acteur du marché ayant conclu un Accord de Participation aux Nominations.
Période de Règlement	Unité de temps pour laquelle le déséquilibre d'un responsable d'équilibre est calculé, dans chaque zone de déséquilibre concernée.

Règles d'Allocation des Capacités Journalières	Règles d'Allocation Explicite des Capacités Journalières à la frontière entre le Royaume-Uni et la Belgique.

TITRE 2
Règles de Nomination

Article 3
Droit d'un Détenteur de PTR de nominer des programmes d'échange d'électricité

Pour pouvoir nominer des PTRs, un Détenteur de PTR doit avoir signé un Accord de Participation aux Nominations, accompagné d'un justificatif de ce qui suit :

a. son adhésion à un Accord d'Utilisation d'Interconnexion du Réseau avec National Grid Electricity Transmission Plc et à l'Accord-cadre établi aux termes du Code relatif à la Connection au Réseau et à l'Utilisation du Réseau ; et
b. son adhésion à l'Accord-Cadre stipulé dans le « Balancing and Settlement Code » (BSC), avec tous des détails relatifs aux Unités d'ajustement de la Production et de la Consommation à une Interconnection enregistrées pour le Détenteur de PTR en vertu du BSC ; et
c. un contrat de Responsable d'Accès (ARP – Access Responsible Party) conclu avec Elia.

Article 4
Exigences techniques minimales pour la nomination

1. Les Détenteurs de PTR doivent se conformer en toutes circonstances aux Règles du Système Informatique applicables, telles que publiées par Nemo Link sur son site Internet.

2. La Plateforme de Nomination est une application web ; l'exigence technique requise pour qu'un Détenteur de PTR puisse nominer est donc de disposer d'un accès Internet.

Article 5
Description du processus de nomination

1. Les Détenteurs de PTR sont autorisés à nominer des PTRs acquis conformément aux Règles d'Allocation des Capacités Journalières. Ces nominations seront émises à Mi-Liaison, pour chaque direction et par Unité de Temps du Marché. Les nominations sont régies par les conditions générales des présentes Règles de Nomination Journalière et des Règles d'Allocation des Capacités Journalières (y-compris pour les restrictions).

2. Toutes les nominations sont soumises aux Règles Opérationnelles décrites dans l'Annexe des présentes règles. En cas de conflit entre les Règles Opérationnelles et le corps principal des présentes Règles de Nomination Journalière, les Règles Opérationnelles prévaudront.

3. Les Détenteurs de PTR n'ont le droit de nominer des PTRs journaliers explicites alloués en vertu des Règles d'Allocation des Capacités Journalières que dans la mesure prévue dans les présentes Règles de Nomination Journalière.

4. Pour chaque heure d'un Jour de Contrat pour lequel un Récapitulatif des Droits a été émis par la Plateforme d'Allocation, chaque Détenteur de PTR peut nominer les PTRs sur la Plateforme de Nomination à Mi-Liaison (tel que stipulé dans les Règles Opérationnelles) sans dépasser le montant indiqué dans le Récapitulatif des Droits dans la direction cocnernée au cours de cette heure (« Nomination à Mi-Liaison »).

5. Afin d'éviter toute ambiguïté, la Plateforme de Nomination rejettera une nomination dans son intégralité pour le Jour de Contrat si la ou les Nomination(s) à Mi-Liaison

correspondantes pendant une ou de plusieurs heure(s) dépasse(nt) les droits du Détenteur de PTR énoncés dans le ou les Récapitulatif(s) des Droits applicable(s).

6. La Nomination à Mi-Liaison pour chaque heure du Jour de Contrat doit être exprimée en MW entiers, avec une valeur unique, supérieure ou égale à zéro, pour chaque heure.

7. Les Nominations à Mi-Liaison ne pourront faire l'objet d'aucune modification par le Détenteur de PTR après la fermeture du Guichet de Nomination.

8. En l'absence de nomination par un Détenteur de PTR dans une direction, les Nominations à Mi-Liaison correspondantes sont supposées être égales à zéro.

Article 6
Délais de nomination

1. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations journalières explicites à Mi-Liaison conformément aux Règles Opérationnelles.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, les Participants Inscrits seront informés des nouveaux horraires dans les plus brefs délais.

3. Sauf indication contraire, toutes les échéances indiquées dans les présentes Règles de Nomination Journalière sont exprimées en heures CET.

Article 7
Format de nomination et de communication

1. Chaque Participant Inscrit doit notifier ses nominations par voie électronique à la Plateforme de Nomination. La Plateforme de Nomination comprend deux modes de transmission des nominations :
   - une interface web ;
   - une communication via des services en ligne.

2. Les Nominations doivent être soumises dans les formats spécifiés par Nemo Link dans les Règles du Système Informatique et conformément à toute autre exigence technique communiquée aux Participants Inscrits par l'intermédiaire de la Plateforme de Nomination.

3. La Plateforme de Nomination accusera réception de chaque nomination auprès du Participant Inscrit concerné au moyen d'un message indiquant que la nomination a été correctement enregistrée.

4. Seules les nominations confirmées via la Plateforme de Nomination (ou par Nemo Link conformément à l'article 7, paragraphe 5) comme étant correctement enregistrées sont valables.

5. Nonobstant l'article 7, paragraphe 1, en cas de problème de communication entre un Détenteur de PTR et la Plateforme de Nomination ou en cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de Nomination, le Détenteur de PTR peut contacter le point de contact unique de l'Interconnexion (déterminé par Nemo Link) afin de

demander, en ce qui concerne les périodes de nominations pour lesquelles aucune fermeture du Guichet de Nomination n'a eu lieu, la possibilité de transmettre par e-mail les nominations concernées.

TITRE 3
Divers

Article 8
Date de prise d'effet et application

Les Règles de Nomination Journalière s'appliquent suivant la date d'application des Règles d'Allocation des Capacités Journalières.

Article 9
Informations complémentaires concernant la Nomination

1. Annulation d'un Guichet de Nomination :

    a. En cas de problèmes techniques affectant le fonctionnement de la Plateforme de Nomination et dans la mesure où l'envoi des nominations par courrier électronique conformément à l'article 7(5) ou le traitement de ces nominations n'est pas raisonnablement possible, la Plateforme de Nomination peut annuler un Guichet de Nomination.

    b. En cas d'annulation, par la Plateforme de Nomination, d'un Guichet de Nomination Journalière, les Droits de Capacité d'Interconnexion correspondants du Détenteur de PTR définis dans le Récapitulatif des Droits seront indemnisés conformément à l'article 48 des Règles d'Allocation des Capacités Journalières.

2. Traitement de nominations après restriction :

    a. En cas de restriction due à une situation d'urgence ou de Force Majeure précédant la Fermeture du Guichet de Nomination Journalière concerné, les Récapitulatifs des Droits seront mis à jour et les dispositions suivantes seront appliquées :

        i. Lorsqu'un Détenteur de PTR a déjà émis une nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la Plateforme de Nomination réduit automatiquement la nomination conformément au Récapitulatif des Droits ctualisé et informe le Détenteur de PTR de cette réduction.

        ii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de nomination dépassant le montant figurant dans le Récapitulatif des Droits actualisé, la nomination d'origine est conservée.

        iii. Lorsqu'un Détenteur de PTR n'a pas émis de nomination et en cas de nomination après réception du Récapitulatif des Droits actualisé, la procédure de nomination normale s'applique.

    b. En cas de mise à jour des Récapitulatifs des Droits après la Fermeture du Guichet de Nomination Journalière concerné, les nominations soumises par les Détenteurs de

PTR peuvent faire l'objet d'une restriction conformément à la procédure décrite dans les Règles d'Allocation des Capacités Journalières.

3. Nominations par défaut :

   a. Des nominations par défaut peuvent être activées par un Détenteur de PTR pour les nominations journalières. Lorsqu'une nomination par défaut est activée, toutes les Nominations à Mi-Liaison sont automatiquement générées à la valeur indiquée dans le Récapitulatif des Droits pour chaque heure du Jour de Contrat en question.

   b. La nomination par défaut enregistrée est considérée comme un calendrier de Nomination à Mi-Liaison soumis par un Détenteur de PTR à l'ouverture du Guichet de Nomination. Cette Nomination à Mi-Liaison est considérée comme valable une fois ce statut confirmé par la Plateforme de Nomination.

   c. Un Détenteur de PTR peut modifier la Nomination à Mi-Liaison résultant de la nomination par défaut pendant l'ouverture du Guichet de Nomination selon la procédure de nomination normale.

   d. Un Détenteur de PTR peut désactiver sa nomination par défaut sur la Plateforme de Nomination à tout moment. Lorsque la Plateforme de Nomination reçoit une telle désactivation après l'ouverture du Guichet de Nomination, toute Nomination à Mi-Liaison valide existante résultant d'une nomination par défaut reste inchangée.

4. Volumes Réputés Mesurés :

   a. Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à Mi-Liaison valide, la Plateforme de Nomination s'assure qu'un Volume Réputé Mesuré correspondant, corrigé suivant les pertes sur l'Interconnexion concernée et toute réduction des Nominations à Mi-Liaison résultant d'une restriction conformément aux Règles d'Allocation des Capacités Journalières, est attribué au Détenteur de PTR concerné conformément aux Règles Opérationnelles.

Article 10
Modification

Toute modification des présentes Règles de Nomination Journalière est soumise à l'approbation des autorités régulatoires nationales compétentes.

Article 11
Responsabilité

1. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR sont exclusivement et individuellement responsables de l'exécution de toute obligation qu'ils assument ou à laquelle ils sont soumis et qui découle ou est en relation avec les Règles de Nomination Journalière et l'Accord de Participation aux Nominations.

2. Sous réserve de toute autre disposition des Règles de Nomination Journalière, Nemo Link n'est responsable que des dommages dus à:

a) une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle.

b) un décès ou une lésion corporelle résultant de sa négligence ou de celle de ses collaborateurs, agents ou sous-traitants.

3. Tout Détenteur de PTR préserve et protège Nemo Link et ses dirigeants, collaborateurs et agents de toute perte ou responsabilité (frais juridiques inclus) liée à un dommage qu'ils ont causé, (i) que l'un d'entre eux pourrait subir ou (ii) qui surviendrait en raison de la réclamation d'un tiers faisant suite à une perte quelconque (directe ou indirecte) subie par le demandeur ou l'un de ses dirigeants, agents, sous-traitants ou collaborateurs en rapport avec les Règles de Nomination Journalière et l'utilisation par le Détenteur de PTR de la Plateforme de Nomination.

4. Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent qu'ils sont les bénéficiaires du paragraphe 3 du présent article, pour eux-mêmes et en tant que fiduciaires et mandataires pour leurs dirigeants, collaborateurs et agents.

5. Le Détenteur de PTR est seul responsable de sa participation aux nominations, y compris, mais sans s'y limiter, dans les cas suivants :

a) la soumission en temps utile de Notifications par le Détenteur de PTR ;

b) la défaillance technique du système informatique du Détenteur de PTR empêchant la communication par les canaux prévus conformément aux Règles de Nomination Journalière.

6. Les Détenteurs de PTR n'ont pas droit à une indemnisation autre que la rémunération décrite à l'article 9(1) des Règles de Nomination Journalière en cas de violation des Règles de Nomination Journalière et de dommages liés aux causes énoncées au paragraphe 2 ci-dessus.

7. En plus du paragraphe 3 du présent article, le Détenteur de PTR est responsable à l'égard de Nemo Link des sanctions, pénalités ou frais qui pourraient être imposés par les autorités financières en cas de traitement fiscal incorrect découlant d'informations erronées ou incomplètes communiquées par le Participant Inscrit.

8. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.

Article 12
Règlement des litiges

1. Sans préjudice des paragraphes 6 et 7 du présent article, en cas de litige, Nemo Link et le Détenteur de PTR recherchent d'abord une solution à l'amiable par le biais d'une consultation mutuelle conformément au paragraphe 2 ci-dessous. À cet effet, la partie qui soulève le litige envoie à l'autre partie une notification indiquant :

a) l'existence d'un Accord de Participation aux Nominations entre les parties en litige ;

b) le motif du litige ; et

c) une proposition de rencontre future, physique ou non, en vue d'un règlement à l'amiable du litige.

2. Les Parties se réunissent dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la date à laquelle elles ont été saisies de la question et s'efforcent de régler le litige. En l'absence d'accord ou de réponse dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de la notification

susmentionnée, l'une quelconque des Parties peut soumettre la question à la haute direction des Parties afin de régler le litige conformément au paragraphe 3.

3. Le représentant principal de Nemo Link et le Détenteur de PTR ayant autorité pour résoudre le litige doivent se réunir dans les vingt (20) jours ouvrables suivant une demande de rencontre et s'efforcer de régler le litige. Si les représentants ne sont pas en mesure de résoudre le litige dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réunion ou dans un délai plus long éventuellement convenu, le litige est tranché par arbitrage conformément au paragraphe 4.

4. Lorsqu'un litige doit être soumis à l'arbitrage en vertu du paragraphe 3, Nemo Link ou le Détenteur de PTR peut adresser à l'autre Partie une notification indiquant la nature du litige et soumettant celui-ci à un arbitrage. L'arbitrage est mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI). L'arbitrage se déroule devant un (1) arbitre nommé d'un commun accord par les Parties, sauf si une Partie demande la désignation de trois (3) arbitres. En cas de désignation d'un (1) arbitre, les Parties s'accordent sur la désignation de cet arbitre dans les deux (2) mois suivant la notification adressée par la Partie soumettant le litige à l'arbitrage. Si aucun accord ne peut être trouvé, l'arbitre est nommé par la Cour de la CCI. En cas de désignation de trois (3) arbitres, le demandeur doit nommer un (1) arbitre et le défendeur doit nommer un (1) arbitre. Les arbitres nommés par chaque Partie désignent ensuite le président du tribunal arbitral dans les trois (3) jours ouvrables suivant la confirmation de la désignation du deuxième arbitre par le défendeur. Si les arbitres désignés par chaque partie ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du président, celui-ci est nommé par la Cour de la CCI. L'arbitrage a lieu dans les locaux de Nemo Link, sauf stipulation contraire de l'Accord de Participation aux Nominations, et conformément au droit luxembourgeois, la langue de la procédure arbitrale étant l'anglais. Les dispositions relatives à l'arbitrage d'urgence selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce ne s'appliquent pas, mais les dispositions provisoires ou conservatoires prévues par le droit luxembourgeois sont applicables.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et lient Nemo Link et le Détenteur de PTR concerné à compter de la date à laquelle elles sont rendues. Nemo Link et le Participant Inscrit exécutent sans délai toute sentence arbitrale relative à un litige et renoncent chacun à toute forme d'appel ou de recours devant une cour de justice ou une autre autorité judiciaire, dans la mesure où cette renonciation peut valablement être faite.

6. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de recourir à une procédure judiciaire plutôt qu'à l'arbitrage pour régler un litige survenu en rapport avec les Règles de Nomination Journalière.

7. Les Parties conviennent que les procédures visées au paragraphe 6 peuvent être engagées devant tout tribunal compétent pour l'examen de cette demande. Le Détenteur de PTR renonce irrévocablement à toute objection qu'il pourrait avoir présentement ou ultérieurement concernant le lieu de la procédure devant un tribunal compétent et à toute réclamation selon laquelle une telle procédure aurait été engagée devant une juridiction inappropriée.

8. Nonobstant toute référence à un règlement à l'amiable ou à un arbitrage en vertu du présent article, Nemo Link et le Participant Inscrit doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu des Règles de Nomination Journalière et de l'Accord de Participation aux Nominations du Détenteur de PTR.

9. Le présent article survit à la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations du Participant Inscrit.

Article 13
Force Majeure

1. Nemo Link ou un Détenteur de PTR invoquant la Force Majeure doit envoyer rapidement à l'autre partie une notification décrivant la nature de la Force Majeure et sa durée probable et continuer à fournir des informations à ce sujet à une fréquence raisonnable pendant la durée de la Force Majeure. La partie invoquant la Force Majeure doit tout mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la Force Majeure.

2. Les obligations, devoirs et droits concernés d'une partie soumise à la Force Majeure sont suspendus dès le début de la Force Majeure, à l'exception des règles d'indemnisation visées à l'article 9 (1) (b) et des dispositions relatives à la confidentialité conformément à l'article 15.

3. La suspension visée au paragraphe 2 est soumise aux conditions suivantes :

    a. la portée et la durée de la suspension ne sont pas supérieures à ce qu'exige la Force Majeure ;

    b. la suspension ne s'applique que tant que la Partie invoquant la Force Majeure fournit des efforts raisonnables pour remédier à son incapacité d'exécution.

4. Si un événement de Force Majeure n'a fait l'objet d'aucune discussion ni d'aucun litige entre Nemo Link et le Détenteur de PTR, il en découle que la Partie invoquant la Force Majeure ne peut être tenue de verser une indemnisation au titre d'un dommage subi du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle ou totale des obligations qui lui incombent en vertu des Règles de Nomination Journalière pendant la Force Majeure ni lorsque cette inexécution ou exécution partielle est directement liée à une Force Majeure ;

5. Si la Force Majeure se prolonge pendant une période supérieure à six (6) mois, Nemo Link ou tout Détenteur de PTR peut, par notification adressée à l'autre Partie à tout moment durant la prolongation de la Force Majeure au-delà de cette période, résilier unilatéralement l'Accord de Participation aux Nominations. La résiliation prend effet dix (10) jours ouvrables après la notification ou à toute date ultérieure précisée dans la notification.

Article 14
Notifications

1. Sauf disposition contraire explicite dans les Règles de Nomination Journalière, toutes les notifications ou autres communications doivent se faire par écrit entre Nemo Link et chaque Détenteur de PTR et être envoyées à l'adresse e-mail et, si cela n'est pas possible, par courrier à l'attention du représentant de l'autre Partie indiqué dans la Convention de Participation aux Nominations.

2. Toutes les notifications ou autres communications doivent être adressées par courrier remis en main propre contre récépissé ou envoyées par courrier recommandé ou par messager dans les cas suivants :

    a. la conclusion de l'Accord de Participation aux Nominations ;

    b. la suspension et la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations.

3. Toutes les notifications ou autres communications sont réputées avoir été reçues :

    a. en cas de remise en main propre, à la remise contre récépissé ; ou

    b. en cas d'envoi de lettre recommandée avec accusé de réception le jour suivant le jour de la distribution ; ou

    c. dans le cas d'un e-mail, lorsqu'il est transmis à l'autre partie, mais uniquement si un accusé de réception est demandé et obtenu par la partie émettrice du courrier électronique.

4. Si une notification ou une autre communication a été reçue en dehors des heures de travail normales un Jour Ouvré, cette notification ou cette communication est réputée avoir été reçue à l'ouverture des bureaux le Jour Ouvré suivant.

Article 15
Confidentialité

1. L'Accord de Participation aux Nominations et toute autre information échangée concernant sa préparation et la candidature d'un acteur du marché sont considérés comme confidentiels.

2. Nemo Link et tout Détenteur de PTR qui est destinataire d'informations confidentielles en relation avec les présentes Règles de Nomination Journalière doivent préserver la confidentialité de ces informations et ne peuvent révéler, rapporter, publier, divulguer, transférer ou utiliser directement ou indirectement aucun élément des informations confidentielles autrement qu'aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer à un tiers des informations confidentielles de la partie divulgatrice moyennant le consentement préalable écrit de cette partie et sous réserve que la partie destinataire ait donné l'assurance que ce tiers est lié par des obligations de confidentialité équivalentes telles que définies dans les Règles de Nomination Journalière directement applicables à l'autre partie.

4. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, Nemo Link ou un Détenteur de PTR peut divulguer les informations confidentielles d'une partie qui les a communiquées :

    a. dans la mesure expressément permise ou envisagée par les Règles de Nomination Journalière ;

    b. à toute personne qui est l'un des administrateurs, dirigeants, collaborateurs, agents, conseillers ou assureurs du destinataire et qui a besoin de connaître les renseignements confidentiels en rapport avec les Règles de Nomination Journalière ;

    c. dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer à la législation nationale ou européenne applicable, notamment, mais pas exclusivement, aux règlements (UE) n° 1227/2011 et (UE) n° 543/2013 ou à tout autre acte régulatoire, législatif ou administratif européen ou national pertinent tel que les règlements techniques ;

    d. dans la mesure où une autorité de régulation compétente, un tribunal, un arbitre, un tribunal administratif ou un expert l'exige dans le cadre d'une procédure à laquelle le destinataire est partie ;

e. si Nemo Link l'exige en vue de la bonne exécution de sa mission et de ses obligations conformément aux lois applicables et aux présentes Règles de Nomination Journalière, par elle-même ou par l'intermédiaire d'agents ou de conseillers ; ou

f. dans la mesure nécessaire pour obtenir l'autorisation ou le consentement d'une autorité compétente (autorités régulatoires nationales incluses).

5. En outre, les obligations découlant du présent article ne s'appliquent pas :

   a. si la partie qui reçoit l'information peut prouver qu'au moment de la divulgation, cette information était déjà accessible au public ;

   b. si la partie destinataire apporte la preuve que, depuis la divulgation, lesdites informations ont été légalement reçues d'un tiers ou sont devenues accessibles au public ;

   c. aux informations confidentielles communiquées, conformément aux dispositions légales et régulatoires, sous une forme incorporée de laquelle ne peut être déduite aucune information concernant un acteur du marché ;

   d. aux informations dont la publication est explicitement prévue par les présentes Règles de Nomination Journalière.

6. Les obligations de confidentialité du présent article restent valables pendant une période de cinq (5) ans suivant la résiliation de l'Accord de Participation aux Nominations d'un Détenteur de PTR.

7. La signature d'un Accord de Participation aux Nominations et l'échange d'informations confidentielles ne confèrent aucun droit sur les brevets, les connaissances ou aucune autre forme de propriété intellectuelle concernant des informations ou outils mis à disposition ou transmis par une Partie à l'autre en vertu des Règles de Nomination Jjournalière.

Article 16
Cession et sous-traitance

1. Nemo Link peut céder, soumettre à novation ou transférer de toute autre manière n'importe lequel/laquelle de ses droits ou obligations en vertu d'un Contrat de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination Journalière à une autre partie. Nemo Link informe le Détenteur de PTR concerné de la modification en envoyant un e-mail avec accusé de réception dès que possible et en tout état de cause au moins dix (10) jours ouvrables avant la date à laquelle la modification prend effet.

2. Un Détenteur de PTR ne peut céder, soumettre à novation ou transférer d'aucune autre manière ses droits ou obligations en vertu de ses Contrats de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination Journalière sans le consentement écrit préalable de Nemo Link.

3. Aucune disposition du présent article n'empêche Nemo Link ou le Détenteur de PTR de conclure un contrat de sous-traitance en relation avec les Règles de Nomination Journalière. La conclusion d'un contrat de sous-traitance par un Détenteur de PTR ne libère le Participant Inscrit d’aucune obligation ou responsabilité en vertu de ses Accords de Participation aux Nominations ou des Règles de Nomination Journalière.

Article 17
Propriété intellectuelle

Aucune partie n'acquiert des droits, titres, licences ou intérêts relatifs à des droits de propriété intellectuelle de l'autre partie en rapport avec les Règles de Nomination Journalière.

Article 18
Relation entre les Parties

1. La relation entre Nemo Link et le Détenteur de PTR par le biais de l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur est celle liant un fournisseur de services à un utilisateur de services respectivement. Sauf disposition explicite des Règles de Nomination Journalière, aucune clause formulée dans ou découlant des Règles de Nomination Journalière ne constitue ou n'est réputée constituer Nemo Link ou un Participant Inscrit comme partenaire, agent ou représentant légal de l'autre à quelque fin que ce soit, ni ne crée ou n'est réputée créer un partenariat, une agence ou une fiducie entre Nemo Link et un Détenteur de PTR.

2. Le Détenteur de PTR reconnaît que ni Nemo Link ni aucune personne agissant au nom de ou associée à Nemo Link ne fait de déclaration, ne formule de conseil ou ne donne de garantie ou d'engagement de quelque nature que ce soit en ce qui concerne les Règles de Nomination Journalière, les Accords de Participation aux Nominations ou les informations divulguées ou autrement en rapport avec ou liées aux Règles de Nomination Journalière, aux Accords de Participation aux Nominations et aux renseignements ou arrangements divulgués prévus par les Règles de Nomination Journalière, les Accords de Participation aux Nominations et les renseignements divulgués, sauf disposition explicite des présentes Règles de Nomination Journalière ou d'un Accord de Participation aux Nominations.

Article 19
Absence de droits de tiers

Nemo Link et chaque Détenteur de PTR reconnaissent et conviennent qu'une personne qui n'est pas partie à l'Accord de Participation aux Nominations applicable qui les lie, en ce inclus tout autre participant du marché, ne possède aucun droit de faire respecter les Règles de Nomination Journalière ou l'Accord de Participation aux Nominations en vigueur entre Nemo Link et le Détenteur de PTR.

Article 20
Renonciation

1. Aucune omission d'exercer ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir ou d'un recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination Journalière ne porte atteinte ou ne constitue une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours ou à tout autre droit, pouvoir ou recours. Aucun exercice unique ou partiel d'un tel droit, pouvoir ou recours n'empêche ou ne compromet l'exercice d'un quelconque autre droit, pouvoir ou recours prévu par la loi ou par les Règles de Nomination Journalière.

2. Toute renonciation à un droit, pouvoir ou recours en vertu des Règles de Nomination Journalière doit être faite par écrit et peut être accordée sous réserve des conditions jugées appropriées par le concédant. Sauf indication contraire expresse, une renonciation n'a d'effet que dans le cas de figure concerné et à la seule fin pour laquelle elle a été accordée.

Article 21
Exclusivité des recours

Les droits et recours prévus par les Règles de Nomination Journalière et l'Accord de Participation aux Nominations applicable à Nemo Link et à chaque Détenteur de PTR sont exclusifs et non cumulatifs et, dans la mesure permise par la loi, excluent et remplacent tous les droits ou recours substantiels (mais non procéduraux) exprimés ou implicites et prévus par la loi ou les statuts concernant l'objet des Règles de Nomination Journalière et l'Accord de Participation aux Nominations applicable. En conséquence, Nemo Link et chaque Détenteur de PTR renoncent par les présentes dans toute la mesure du possible à tous les droits et recours prévus par la loi ou les statuts, et se libèrent mutuellement, s'ils sont visés par l'un d'entre eux ainsi que leurs dirigeants, collaborateurs et agents dans la même mesure, de tous devoirs, responsabilités ou obligations prévus par la loi ou les statuts concernant les sujets traités dans les Règles de Nomination Journalière et l'Accord de Participation aux Nominations, et s'engagent à ne les appliquer que dans la mesure expressément prévue dans les présentes.

Article 22
Langue

La langue de référence de la présente proposition est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, lorsque Nemo Link doit traduire la présente Proposition dans d'autres langues, en cas d'incohérence entre la version anglaise publiée par Nemo Link sur son site web et une version rédigée dans une autre langue, Nemo Link fournit aux ARNs concernées, conformément à la législation nationale, une traduction actualisée de la Proposition.

Annexe
Règles Opérationnelles de l'Interconnexion Nemo Link

Processus opérationnel journalier

1. Processus opérationnel journalier pour les Enchères Journalières Explicites :

a. Les Détenteurs de PTR peuvent soumettre des Nominations Journalières à Mi-Liaison (NJM) d'Unités Journalières pour le Jour J du Contrat, depuis l'ouverture du guichet aux NJM journalières à 12h05 le jour J-1 jusqu'à la fermeture du guichet des NJM journalières à 14h00 le jour J-1, conformément aux Règles de Nomination Journalière.

Allocation de Volume Réputé Mesuré

1. Introduction

Lorsqu'un Détenteur de PTR soumet une Nomination à Mi-Liaison valide, la Plateforme de Nomination s'assure qu'un Volume Réputé Mesuré correspondant, corrigé suivant les pertes sur l'Interconnexion et toute réduction des Nominations à Mi-Liaison résultant d'une restriction, est attribué au Détenteur de PTR concerné conformément aux règles d'allocation du Volume Réputé Mesuré énoncées dans cette Annexe.

2. Pertes

Le Volume Réputé Mesuré est corrigé pour tenir compte des pertes conformément au paragraphe 3 ci-dessous.

Le Facteur de Perte à appliquer est publié sur le site Internet de l'Interconnexion Nemo Link. S'il est nécessaire de modifier le Facteur de Perte à un quelconque moment, les Participants Inscrits doivent en être avisés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la prise d'effet de la modification.

3. Correction des pertes

Dans les formules suivantes, « DMV » désigne le Volume Réputé Mesuré calculé pour ce Participant Inscrit pour cette Période de Règlement et « LF » désigne le Facteur de Perte.

Aux fins du Code d'Équilibrage et de Règlement, la Plateforme de Nomination envoie à l'Agent d'Administration du Règlement (AAR) (tel que défini dans le Code d'Équilibrage et de Règlement) un programme appelé BM Unit Metered Volume (BMUMV) exprimé en kWh à Richborough en points demi-horaires et calculé suivant cette formule :

a. pour une unité BM dans le sens Belgique - Angleterre :

$$BMUMV = (1-LF/2) * DMV \text{ ; et}$$

b. pour une unité BM dans le sens Angleterre - Belgique :

$$BMUMV = (1+LF/2) * DMV.$$

Aux fins des dispositions de règlement du déséquilibre d'Elia et pour une exportation de la Belgique vers l'Angleterre, la Plateforme de Nomination envoie à Elia une notification de l'énergie à allouer aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebrugge, avec une résolution horaire ou quart horaire et calculé selon cette formule :

Exportation BE vers GB = (1+LF/2) * DMV

Aux fins des dispositions de règlement du déséquilibre d'Elia et pour une importation de l'Angleterre vers la Belgique, la Plateforme de Nomination envoie à Elia une notification de l'énergie à allouer aux Comptes Énergétiques des Détenteurs de PTR sous la forme d'un programme exprimé en MW à Zeebrugge, avec une résolution horaire ou quart horaire et calculé selon cette formule :

Importation GB vers BE = (1-LF/2)*DMV.

Cette notification est envoyée à Elia après la Fermeture du Guichet de Nomination et est mise à jour et renvoyée à Elia avec une nouvelle version du fichier en cas de restrictions des nominations. Elia ajuste les Comptes Énergétiques (c'est-à-dire les périmètres BRP) des Participants Inscrits au Hub local Elia conformément à la notification susmentionnée reçue de la Plateforme de Nomination.